Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Epsilon Fund - Q-Flexible

Identifiant d'entité juridique : 549300BKM7JVW9U1UU78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☑ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: ___ %	☑ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de **10,00 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☑ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___ %	☐ Il promeut des **caractéristiques E/S**, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds promeut les caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables. Les caractéristiques ESG favorables sont déterminées comme suit :

ESG Score integration : conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le fonds vise à obtenir une « note ESG » – calculée au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements.

Propriété active – engagement : le fonds promeut également un engagement proactif auprès des émetteurs par l'exercice des droits de participation et de vote et par des démarches d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements qui encouragent une communication efficace avec la direction des entreprises.

Exclusion sectorielle : le fonds n'investit pas dans des émetteurs opérant dans des secteurs considérés comme « non responsables sur le plan social et environnemental ».

Exclusion de l'émetteur : le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » (présentant une note de durabilité ESG moins élevée dans l'univers d'investissement en actions et obligations) pour lesquels un processus de remontée du problème a été lancé.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont les suivants :

Propriété active : veuillez vous reporter au « Rapport sur la participation aux assemblées des actionnaires des sociétés dont les titres font partie des portefeuilles d'Eurizon Capital S.A. » disponible sur ***eurizoncapital.com***

Exclusion sectorielle : poids dans le fonds d'émetteurs opérant dans des secteurs jugés « non responsables sur le plan social et environnemental », identifiés sur la base de données fournies par des fournisseurs d'informations ESG et ISR spécialisés.

Exclusion de l'émetteur : poids dans le fonds des émetteurs fortement exposés aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) (c'est-à-dire les émetteurs « critiques »), identifiés sur la base des données fournies par des fournisseurs d'informations ESG spécialisés.

ESG Score integration : « Note ESG » du fonds telle que déterminée par le fournisseur d'informations ESG spécialisé « MSCI ESG Research » sur la base du profil environnemental, social et de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les investissements durables sont définis comme des investissements dans des émetteurs contribuant, par le biais de leurs propres produits et services ou processus de production, à la réalisation des ODD promus par les Nations Unies et (ii) des investissements dans des obligations dont le produit vise à financer des projets environnementaux et/ou sociaux (obligations labellisées vertes/sociales/durables).

Le degré d'alignement d'un émetteur sur les ODD est évalué selon une méthodologie interne (méthode « réussite/échec ») qui utilise les données mises à disposition par le fournisseur d'informations spécialisé MSCI ESG Research. Plus précisément, cette méthodologie attribue, pour chaque ODD, un score spécifique (sur une échelle allant de -10 « En forte contradiction » à +10 « Fortement aligné ») à l'« alignement produit » d'un émetteur (estimant le chiffre d'affaires tiré de produits et services conformes à l'ODD concerné et identifiant les produits et services qui produisent des impacts potentiellement négatifs sur la réalisation des ODD, l'« alignement net ») et à l'« alignement opérationnel » (qui examine la mesure dans laquelle les processus de production des entreprises émettrices, y compris leurs politiques internes, leurs objectifs et les pratiques mises en œuvre, sont alignés sur des ODD spécifiques).

Les émetteurs qui obtiennent une note égale ou inférieure à -2 sont considérés comme « désalignés » ; il faut obtenir une note égale ou supérieure à 2 pour être considéré comme « aligné ».

Une entreprise peut être considérée comme « durable » lorsque l'émetteur obtient une note correspondant à « aligné » ou « fortement aligné » pour au moins un ODD et qu'il n'obtient aucune note correspondant à « désaligné » ou « fortement désaligné » pour aucun ODD.

La proportion minimale d'investissements durables est donc calculée comme la somme des éléments suivants : (i) les investissements dans des émetteurs ayant, concernant leurs propres produits et services ou processus de production, un « alignement net » positif avec au moins 1 des 17 ODD et aucun « désalignement net » avec l'un des 17 ODD, et (ii) les investissements dans des obligations dont le produit vise à financer des projets environnementaux et/ou sociaux par rapport à l'ensemble des investissements.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Eurizon Capital S.A. applique une méthodologie de sélection des investissements durables basée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) promus par les Nations Unies. Cette méthodologie vise à sélectionner les instruments émis par des entreprises dont les activités contribuent à un ou plusieurs des ODD (visant à favoriser un développement mondial plus conscient et durable, y compris le bien-être des personnes, la protection et le soin de l'environnement naturel et les réactions aux grandes questions sociales) au travers de leurs produits et services ou de leurs processus de production, pour autant : (i) que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux ou sociaux définis par le règlement (UE) 2019/2088 et (ii) que les entreprises bénéficiant de ces investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le fonds ne promeut toutefois pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le règlement (UE) 2020/852. Le fonds est susceptible d'investir dans des activités respectueuses de l'environnement sélectionnées en fonction de sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des objectifs environnementaux du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Eurizon Capital S.A. sélectionne des instruments émis par des entreprises dont les activités contribuent à un ou plusieurs objectifs de développement durable, tels que les Objectifs de Développement Durable (ODD) promus par les Nations Unies, à condition que (i) ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énoncés dans le règlement (UE) 2019/2088 et (ii) que les sociétés bénéficiant de ces investissements respectent les pratiques de bonne gouvernance. En particulier, la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable est évaluée sur la base de paramètres sélectionnés, comme l'exposition aux controverses, qui mesurent les impacts négatifs potentiellement causés par l'émetteur.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sur la base des contrôles qu'elle a définis, Eurizon Capital S.A. prend en compte des indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques pour évaluer les principaux impacts négatifs en matière de durabilité engendrés par les activités d'investissement du fonds.

Bien que les effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité doivent être considérés en fonction des catégories d'actifs, des zones géographiques et des secteurs auxquels les produits gérés sont exposés, Eurizon Capital S.A. estime que la surveillance adéquate de l'exposition aux questions sociales et environnementales est nécessaire pour atténuer les effets négatifs potentiels de ses investissements.

et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie de sélection des investissements durables basée sur les Objectifs de développement durable (ODD) promus par les Nations Unies, en particulier, tient compte des principales incidences négatives au travers de mesures quantitatives et qualitatives telles que, par exemple, l'exposition de l'émetteur à d'éventuelles controverses.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

  La méthodologie de sélection des investissements durables basée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) promus par les Nations Unies et adoptés par Eurizon Capital S.A. prend en compte les principaux impacts négatifs à travers des mesures quantitatives et qualitatives telles que l'exposition de l'émetteur à d'éventuelles controverses. Dans ce contexte, Eurizon Capital S.A. évalue, par exemple, l'implication des émetteurs dans des controverses concernant les droits de l'homme, les droits des travailleurs et leur propre comportement en tant qu'entreprises.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable doit également ne pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, l'identification des principaux effets négatifs des choix d'investissement sur les facteurs de durabilité et la définition des actions d'atténuation correspondantes font partie intégrante de l'approche d'Eurizon Capital S.A. en matière de durabilité. Eurizon a adopté un cadre spécifique qui prévoit des indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance spécifiques pour évaluer les effets négatifs des investissements sur la durabilité en fonction des caractéristiques et des objectifs des différents produits financiers, qui permettent :

- une sélection négative consistant à exclure les émetteurs ne tenant pas compte des principes ISR et des facteurs ESG, dans le but d'atténuer les risques d'exposition à des sociétés opérant dans des secteurs considérés comme non « socialement responsables » (y compris, notamment, l'exposition au secteur des combustibles fossiles et au secteur des armes non conventionnelles) ou caractérisés par une gouvernance environnementale, sociale ou d'entreprise critique ;
- l'intégration positive des entreprises tenant compte des facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition des portefeuilles financiers (Note ESG).

Sur la base des contrôles qu'elle a définis, Eurizon Capital S.A. prend en compte des indicateurs environnementaux et sociaux spécifiques pour évaluer les principaux impacts négatifs en matière de durabilité engendrés par les activités d'investissement du fonds, comme indiqué ci-dessous.

Les indicateurs applicables aux investissements en titres de sociétés sont les suivants :

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) des sociétés émettrices : intensité des émissions directes de GES provenant de sources contrôlées ou possédées (Scope 1) et des émissions indirectes de GES associées à la production de l'électricité achetée et consommée (Scope 2) (Scope 2) de chaque société bénéficiaire d'un investissement par million d'euros de ventes générées ;
- Exposition aux sociétés de combustibles fossiles : investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus de l'exploration minière et de l'exploitation minière, ou de toute autre activité extractive, de la production, du traitement, du raffinage, de la distribution (y compris le transport), du stockage et du commerce des combustibles fossiles ;
- Activités qui nuisent aux zones sensibles pour la biodiversité: investissements dans des entreprises établies ou exerçant des activités dans ou à proximité de zones sensibles pour la biodiversité, dont les activités nuisent à ces zones ;
- Diversité des genres au sein du conseil d'administration : ratio moyen entre les femmes et les hommes au sein de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance des sociétés bénéficiaires d'investissements, exprimé en pourcentage du total des participations ;
- Exposition aux armes controversées : investissements dans des sociétés impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes non conventionnelles (notamment les mines terrestres, les bombes à fragmentation, les armes biologiques et les armes chimiques).

Les indicateurs applicables aux investissements en titres souverains et supranationaux sont les suivants :

- Intensité d'émissions de gaz à effet de serre (GES) : intensité des émissions de GES directes (Scope 1) et des émissions de GES indirectes provenant de l'électricité produire ailleurs (Scope 2) de chaque pays par million d'euros de produit intérieur brut (PIB).

Dans l'intérêt de ses propres produits financiers, Eurizon Capital S.A. s'engage (i) à poursuivre le développement de ses propres Politiques de durabilité et (ii) à lancer des mesures d'engagement spécifiques vis-à-vis des émetteurs qui s'écartent de manière significative des indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ou qui produisent des incidences négatives importantes sur plusieurs indicateurs, le but étant de les orienter vers une amélioration de leurs pratiques de durabilité avant d'envisager en dernier recours la liquidation des investissements concernés.

Des informations complémentaires concernant les indicateurs de principales incidences négatives seront publiées dans une section spécifique du rapport annuel du fonds.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds investit principalement dans des actions, des titres apparentés aux actions, des titres de créance et des instruments liés à des titres de créance, y compris, par exemple, des actions, des obligations convertibles en actions, de obligations et des instruments du marché monétaire, libellés dans n'importe quelle devise. Pour de plus amples informations concernant la politique d'investissement du fonds, veuillez consulter le prospectus.

L'analyse des facteurs ESG est un élément qualifiant de la stratégie du fonds.

Le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Conformément aux pratiques de bonne gouvernance, le fonds vise à obtenir une « note ESG » – calculée au niveau du portefeuille global – supérieure à celle de son univers d'investissement, en intégrant les facteurs ESG dans l'analyse, la sélection et la composition de ses investissements. La note ESG est représentative des opportunités et risques environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise auxquels un émetteur est exposé, et il tient compte de la gestion de ces risques par l'émetteur. La note ESG du fonds est calculée sous la forme d'une moyenne pondérée des notes ESG des émetteurs des instruments financiers détenus dans le portefeuille du fonds.

En outre, le fonds n'investit pas dans des émetteurs actifs dans des secteurs considérés comme « non responsables du point de vue social et environnemental », c'est-à-dire dans des entreprises (i) clairement et directement impliquées dans la fabrication d'armes non conventionnelles, (ii) qui tirent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de production d'électricité en lien avec le charbon thermique ou (iii) qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de sables bitumineux. En outre, le fonds n'investit pas dans des émetteurs « critiques » pour lesquels un processus de remontée du problème a été lancé. Les émetteurs critiques sont les entreprises présentant l'exposition la plus élevée aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, c'est-à-dire celles qui possèdent une note de durabilité ESG moins élevée dans l'univers d'investissement en actions et obligations.

Le fonds détiendra au minimum 10 % d'investissements durables en investissant dans des émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) ou dans des obligations dont le produit vise à financer des projets environnementaux et/ou sociaux, à condition (i) que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énoncés dans le règlement (UE) 2019/2088 et (ii) que les sociétés bénéficiant de ces investissements respectent les pratiques de bonne gouvernance. Les Objectifs de développement durable promus par les Nations Unies visent à favoriser un développement mondial plus conscient et durable, y compris le bien-être des êtres humains, la protection et la prise en charge de l'environnement naturel et les réponses aux grands problèmes sociaux.

Le fonds ne promeut toutefois pas les objectifs environnementaux spécifiques énoncés dans le règlement (UE) 2020/852. Les investissements durables réalisés par les fonds ne tiennent pas compte des critères techniques de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilises pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivants :

- il doit évaluer le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins :

(iii) 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

(iv) 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

- la recherche d'une note ESG supérieure à celle de son univers d'investissement
- l'exclusion de l'univers d'investissement du fonds des émetteurs actifs dans des secteurs considérés comme « non responsables du point de vue social et environnemental », c'est-à-dire dans des entreprises (i) clairement et directement impliquées dans la fabrication d'armes non conventionnelles, (ii) qui tirent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires d'activités d'extraction ou de production d'électricité en lien avec le charbon thermique ou (iii) qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de sables bitumineux
- l'exclusion de l'univers d'investissement du fonds des entreprises présentant l'exposition la plus élevée aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, c'est-à-dire celles qui possèdent une note de durabilité ESG moins élevée (équivalente à « CCC » attribuée par le fournisseur d'informations spécialisé MSCI ESG Research) (les « émetteurs critiques »)
- une proportion minimale de 10 % d'investissements durables.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement du fonds.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les sociétés émettrices qui ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance sont celles qui (i) n'incluent pas de membres indépendants dans l'organe de direction, (ii) ont des opinions négatives de l'auditeur externe, (iii) ont des litiges liés au principe n° 10 du Pacte mondial des Nations unies (le « PMNU ») concernant l'engagement contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin, (iv) ont des litiges liés au principe n° 3 du PMNU concernant la liberté d'association et la reconnaissance du droit à la négociation collective, (v) ont des litiges liés au principe n° 6 du PMNU concernant l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et (vi) ont des litiges liés au respect de la législation fiscale.

Les émetteurs sont identifiés parmi ceux inclus dans les services « MSCI ESG Ratings - World », « MSCI ESG Ratings - Emerging Markets » et « MSCI ESG Ratings - Fixed Income Corporate » de « MSCI ESG Research ».

Ces émetteurs sont exclus ex-ante de l'univers d'investissement du fonds et, au moment de la valorisation du portefeuille, un contrôle ex post est également effectué sur la base de la dernière liste disponible des émetteurs exclus.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales représentent au moins 80 % de l'actif net du fonds (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S).

En outre, il est à noter que le fonds évalue le profil ESG des investissements du portefeuille par le biais d'une méthode de notation ESG qui couvre au moins (exprimée en pourcentages de l'actif net ou des émetteurs du portefeuille) :

- 90 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays développés, et titres de créance de qualité investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).
- 75 % des investissements dans chacune de ces catégories d'actifs : actions de sociétés de grande capitalisation et dette souveraine de pays émergents, actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation et titres de créance de qualité inférieure à investment grade (y compris des instruments du marché monétaire).

Le fonds aura une proportion minimale de 10 % d'investissements durables (#1A Durables).

Le fonds aura une proportion minimale de 1 % d'investissements durables avec un objectif environnemental (Environnemental autre) et de 1 % d'investissements durables avec un objectif social (Social).

Les investissements durables sont définis comme des investissements dans des émetteurs dont les activités contribuent à un ou plusieurs des Objectifs de développement durable (ODD) ou dans des obligations dont le produit vise à financer des projets environnementaux et/ou sociaux, à condition (i) que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux énoncés dans le règlement (UE) 2019/2088 et (ii) que les sociétés bénéficiant de ces investissements respectent les pratiques de bonne gouvernance.

Les ODD promus par les Nations Unies visent à favoriser un développement mondial plus conscient et durable, y compris le bien-être des êtres humains, la protection et la prise en charge de l'environnement naturel et les réponses aux grands problèmes sociaux. La contribution d'un émetteur à un ou plusieurs ODD est évaluée sur la base de paramètres sélectionnés, comme l'exposition aux controverses, qui mesurent les impacts négatifs potentiellement causés par l'émetteur.

La proportion des investissements durables est calculée comme la somme des éléments suivants : (i) les investissements dans des émetteurs ayant, concernant leurs propres produits et services ou processus de production, un « alignement net » positif avec au moins 1 des 17 ODD et aucun « désalignement net » avec l'un des 17 ODD, et (ii) les investissements dans des obligations dont le produit vise à financer des projets environnementaux et/ou sociaux par rapport à l'ensemble des investissements.

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquérir une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

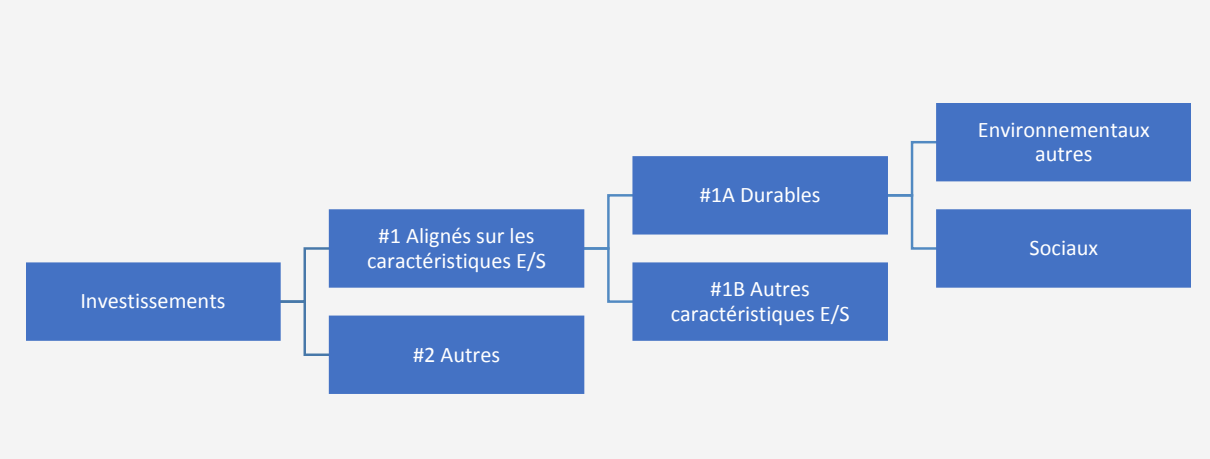

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ; et
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques (couverture) et les coûts et pour obtenir une exposition supplémentaire aux investissements. Le fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % d'investissements durables au sens de l'art. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La proportion d'investissements durables sur le plan environnemental du fonds au sens du règlement (UE) 2020/852 est actuellement de 0 %. Cependant, le fonds est susceptible d'investir dans des activités susceptibles d'être considérées comme respectueuses de l'environnement selon sa politique d'investissement, mais ces investissements ne sont pas en soi décisifs pour la réalisation des caractéristiques environnementales du fonds.

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent la limitation des émissions et le passage aux énergies

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à l'un des objectifs de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Tous les critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

renouvelables ou aux combustibles bas carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

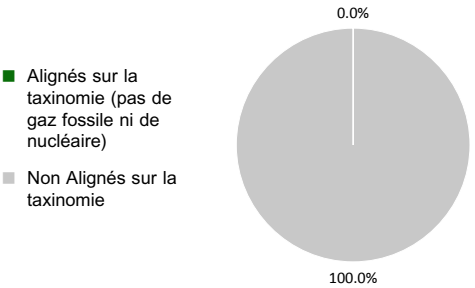

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

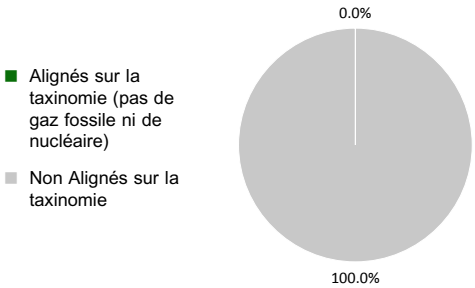

Ce graphique représente 100 % (attendu) du total des investissements**.

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** L'exposition aux obligations souveraines peut évoluer dans le temps.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives à faible émission de carbone et qui génèrent notamment des niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant à la meilleure performance.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable étant donné que la part des investissements durables sur le plan environnemental du fonds, au sens du règlement (UE) 2020/852, est égale à 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Même s'il le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % d'investissements durables au sens de l'art. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La somme des investissements durables ayant un objectif environnemental et des investissements durables sur le plan social représente la proportion minimale d'investissements durables du fonds, mais il existe un engagement portant sur une part minimale réduite des investissements durables ayant un objectif environnemental étant donné que la stratégie d'investissement du fonds ne possède aucun objectif d'investissement environnemental spécifique.

Par conséquent, la part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental est de 1 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Même s'il le fonds n'a pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à avoir une proportion minimale de 10 % d'investissements durables au sens de l'art. 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088.

La somme des investissements durables ayant un objectif environnemental et des investissements durables sur le plan social représente la proportion minimale d'investissements durables du fonds, mais il existe un engagement portant sur une part minimale réduite des investissements durables sur le plan social étant donné que la stratégie d'investissement du fonds ne possède aucun objectif spécifique d'investissement durable sur le plan social.

Par conséquent, la part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 1 %.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements suivants font partie de la catégorie « #2 Autres » : (i) investissements potentiels dans des émetteurs dépourvus de note ESG ; (ii) dérivés détenus à des fins de réduction des risques (couverture) et des coûts, et aux fins d'acquérir une exposition d'investissement supplémentaire ; (iii) actifs liquides destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou détenus pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles ; (iv) instruments et techniques utilisés uniquement dans un but de gestion efficace du fonds.

Pour les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », il n'existe pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

  Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

  Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

  Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: https://www.eurizoncapital.com/en/our-offer/documentation